



COMMUNE DE DAGNEUX

**ARRETÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE DE MONTAPLAN SUR LA COMMUNE DE DAGNEUX**

ARRETE N°P-2023-04-06

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 et L 2213- 1 et 2, 2° ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 110-2, R412-7, R417-10 et R 413-14 ;

VU la délibération n°4388 du conseil municipal en date du 20 juillet 2021 approuvant le projet d'un cheminement mode doux sur la commune de DAGNEUX ;

VU le code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière du 06 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation ;
CONSIDÉRANT que la voie communale VC n°10, nommée rue de Montaplan, représente un danger pour l'ensemble des usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/h et la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes doit être interdite ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°10, rue de Montaplan dans l'agglomération de DAGNEUX, est limitée à 30km/heure.

ARTICLE 2 : Une piste cyclable est instaurée sur la rue de Montaplan. Sur cette voie réservée aux déplacements des cycles, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits.

ARTICLE 3 : Sont autorisés à circuler par dérogation sur la piste cyclable :

- Les piétons et les usagers de roller, trottinettes électriques et autres véhicules assimilables aux piétons ;
- Les véhicules de police et de secours dans le cadre de leurs missions ;
- Les véhicules de services dans le cadre de l'entretien des voiries publiques et des équipements attachés ou limitrophes, ou pour procéder au ramassage des déchets.

ARTICLE 4 : Sur la piste cyclable, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage aux véhicules et usagers des autres voies.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC) est interdite rue de Montaplan.

ARTICLE 6 : Sont autorisés à circuler par dérogation :

- Les véhicules de livraisons qui desservent ladite rue ;
- Les véhicules des services d'entretien et de surveillance lorsque la nature de leur mission le justifie ;
- Les véhicules prioritaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place, par les services techniques municipaux de DAGNEUX, de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : Les arrêtés n°2017-09-28-1 et P-2022-05-13 sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée *via* le site www.citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Madame la Préfète,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,

Fait à DAGNEUX, le 6 avril 2023

Madame le Maire,
Carine COUTURIER

Publication le 07 AVR. 2023

